

Le cas échéant, afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, la contribution financière qui sera exigée à Hydro-Québec sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78237

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 23 juin 2022, la résolution numéro 2022-048, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime

d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-048 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 juin 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78238